

ACCORD DE COOPERATION

entre

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE



et

L'UNION INTERNATIONALE DES
TELECOMMUNICATIONS



12

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), et l'Union internationale des télécommunications (UIT),

Considérant que l'UNESCO a été créée afin d'atteindre graduellement, par la coopération des nations du monde dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, les buts de paix internationale et de prospérité commune de l'humanité en vue desquels l'Organisation des Nations Unies, conformément à sa Charte, a été constituée,

Considérant qu'aux termes de l'article premier, paragraphe 2 (a), de son Acte constitutif, l'UNESCO "favorise la connaissance et la compréhension mutuelle des nations en prêtant son concours aux organes d'information des masses ; elle recommande, à cet effet, tels accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées, par le mot et par l'image, et qu'aux termes de l'article XI dudit Acte constitutif, l'Organisation peut coopérer avec d'autres organisations et institutions intergouvernementales spécialisées dont les tâches et activités sont en harmonie avec les siennes,

Considérant également que l'UIT a pour objet de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre ses Etats membres pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes, ainsi que de promouvoir et d'offrir l'assistance technique aux pays en développement dans le domaine des télécommunications (y compris la radiodiffusion sonore et télévisuelle) ; de favoriser le développement des moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication, d'accroître leur emploi et de généraliser le plus possible leur utilisation par le public ; et d'harmoniser les efforts des Etats membres vers ces fins,

Considérant en outre que l'UIT a, en particulier, pour objet de promouvoir au niveau international, l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunications, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information en collaborant avec d'autres organisations intergouvernementales régionales et internationales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent des télécommunications,

Considérant enfin que l'UIT collabore avec les organisations internationales qui ont des intérêts et des activités connexes, afin d'aider à la réalisation d'une entière coordination internationale dans le domaine des télécommunications,

Tenant compte de la résolution 4/21 adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 21^e session (Belgrade, 1980), qui institue dans le cadre de l'UNESCO, le Programme international pour le développement de la communication (PIDC) et qui invite les organisations internationales compétentes à collaborer largement entre elles et avec l'UNESCO au développement de la communication et à prêter leur appui à l'exécution du PIDC, la réalisation des objectifs de ce programme exigeant le concours de tous les intéressés et de toutes les parties,

Tenant compte également, en ce qui concerne l'informatique et plus particulièrement le Programme intergouvernemental d'informatique de l'UNESCO (PII), de la résolution de l'ECOSOC (E/RES/1990/58) qui invite l'UNESCO, l'UIT et l'ONUDI à coopérer dans ce domaine,

Tenant compte en outre des résolutions, recommandations et travaux pertinents des conférences générales de l'UNESCO et des conférences de plénipotentiaires de l'UIT, des autres conférences et assemblées convoquées sous l'égide de l'UIT et/ou de l'UNESCO, y compris le Programme international pour le développement de la communication (PIDC), ainsi que de l'importance de l'information, de la communication, des télécommunications et de l'informatique pour le développement socio-économique et culturel des nations,

Rappelant la résolution COM5/8 de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Minneapolis, 1998) relative au plan stratégique de l'Union pour la période 1999-2003, qui fixe, entre autres orientations stratégiques pour l'Union, l'établissement de partenariats par la conclusion d'accords de coopération avec d'autres organisations intergouvernementales lorsqu'une coopération de ce type servirait les intérêts de l'Union,

Rappelant également les dispositions de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et la stratégie adoptée par l'UNESCO quant aux nouvelles technologies de l'information et pour affronter le défi des autoroutes de l'information de sorte que tous les Etats membres puissent avoir leur place dans la nouvelle société de l'information,

Rappelant en outre le projet interinstitutions approuvé par le Comité administratif de coordination (CAC) sur l'accès universel aux services fondamentaux de communication et d'information, la création d'un Intranet à l'échelle du système des Nations Unies afin de faciliter la coopération entre les organisations et de veiller à l'exploitation intégrée des compétences de ces dernières et à l'échelon national et international,

Soucieuses d'encourager le dialogue, la réflexion et le consensus international sur les principales répercussions éthiques, sociétales et juridiques des technologies de l'information et de la communication aux niveaux personnel, communautaire, national et international, en portant une attention particulière à la libre circulation de l'information et à la liberté d'expression, au droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, à l'accès universel à l'information appartenant au domaine public et à la connaissance, à la protection de la propriété intellectuelle, à la confidentialité électronique et à la promotion du multilinguisme et de la diversité culturelle,

Soucieuses également d'encourager l'utilisation des technologies nouvelles au service du développement, et en particulier, des priorités nationales et de la coopération internationale en matière d'éducation, de science, de culture et de communication, ainsi que les mesures visant à favoriser la participation de tous à la nouvelle société de l'information, en privilégiant le développement de la société civile, la protection des droits des utilisateurs et les besoins des pays et des groupes défavorisés,

Soucieuses en outre de renforcer, dans leurs domaines de compétences respectifs, leur coopération en matière d'information, de communication, de télécommunications et d'informatique, en particulier par l'institution d'un mécanisme de coopération propre à assurer dans ces différentes matières la coordination de la mise en œuvre de leurs projets et activités ainsi que la supervision et l'évaluation de ces derniers, et de promouvoir la coopération entre elles en utilisant des moyens d'échange d'informations électroniques et des moyens d'accès compatibles pour les usagers externes,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1 - Echange d'informations et de documents

Les parties se tiendront régulièrement informées des activités et programmes d'intérêt commun qu'elles mèneront, en se communiquant mutuellement tous les rapports, publications et autres documents s'y rapportant, y compris les données statistiques pertinentes.

Article 2 - Etudes et publications conjointes

2.1 Les parties envisageront, tout en respectant leurs propres domaines de compétence, la préparation d'études et de publications conjointes relatives à des sujets d'intérêt commun.

2.2 Elles se concerteront pour établir et financer en commun des plans directeurs en matière d'information et de communication, de télécommunications ou d'informatique, à la demande de l'un ou de plusieurs de leurs Etats membres, sous réserve que l'établissement de ces plans directeurs soit de leur compétence respective et que le financement en soit garanti au préalable.

2.3 Chacune des parties invitera l'autre à contribuer à la réalisation d'études préparatoires ou de faisabilité en matière d'information, de communication et de télécommunications ou d'informatique, qui pourraient être demandées par un de leurs Etats membres, sous réserve que l'objet de telles études, selon leur mandat, soit de leur compétence respective et que le financement soit garanti au préalable. Les frais de telles études seront répartis selon ce qui aura été convenu au préalable par accord écrit entre parties.

2.4 Chaque fois que cela se révélera nécessaire pour l'application des dispositions du présent article, les parties se fourniront mutuellement et selon les moyens disponibles l'assistance humaine et/ou le soutien logistique requis par le biais de leurs sièges et/ou de leurs bureaux ou représentations dans les Etats membres.

Article 3 - Symposiums, conférences, forums, assemblées, réunions, séminaires et ateliers

3.1 Les parties se tiendront informées des symposiums, conférences, forums, assemblées, réunions, séminaires et ateliers qu'elles seront appelées à organiser en matière d'information, de communication et de télécommunications ou d'informatique. Sous réserve des dispositions pertinentes de leurs règlements respectifs, elles s'inviteront mutuellement à participer à ces manifestations selon des modalités à convenir au préalable.

3.2 Dans le cas des symposiums, conférences, forums, assemblées, réunions, séminaires et ateliers organisés conjointement par les parties, elles devront déterminer, au préalable et au cas par cas, leur quota respectif de participation financière et leurs responsabilités et obligations respectives en ce qui concerne, notamment, la répartition des tâches, des ressources humaines et des soutiens logistiques.

Article 4 - Projets

4.1 Tout projet qu'une partie pourra être appelée à entreprendre dans son domaine de compétence et qui comportera des éléments spécifiques relevant de la compétence de l'autre partie devra être soumis à cette dernière afin qu'elle puisse examiner la possibilité de l'exécution en commun dudit projet ou de sa participation partielle à son exécution.

4.2 Dans le cas d'une exécution en commun ou d'une participation partielle à l'exécution d'un tel projet, tous les détails s'y rapportant, y compris la répartition des coûts afférents à cette exécution, avec fixation précise du montant maximum à supporter par l'une et l'autre des parties, devront faire l'objet d'un document de projet qui devra être signé par les représentants dûment autorisés à cet égard des deux parties avant la mise en œuvre dudit projet. Ce document de projet devra faire mention du présent accord.

Article 5 - Sources de financement

5.1 Pour les activités visées par les dispositions spécifiques du présent accord et que les parties seront convenues d'entreprendre conjointement, celles-ci rechercheront des sources de financement appropriées (par exemple, fonds propres, fonds en dépôt, PNUD, banques de développement, membres des secteurs, organisations non gouvernementales) selon un plan et un calendrier établis d'un commun accord entre elles pour chacune de ces activités. Elles se tiendront l'une et l'autre périodiquement informées des mesures prises et des résultats obtenus ; il est entendu entre les parties qu'aucune de ces activités ne devra être mise en œuvre avant que son financement ne soit entièrement assuré.

5.2 Le financement des projets de l'UIT présentés au Conseil du PIDC ou au Comité intergouvernemental du PII et approuvés par l'un ou l'autre de ces organes sera effectué selon un calendrier et un plan opérationnel détaillés proposés par l'UIT.

Article 6 - Mécanisme de coopération

6. Les parties conviennent d'instituer, sur la base du présent accord et immédiatement après son entrée en vigueur, un mécanisme de coopération propre à assurer d'une manière efficace la coordination, la supervision et l'évaluation des activités entreprises par elles dans le cadre des dispositions du présent accord. Elles s'engagent à se consulter ensuite régulièrement sur le bien-fondé et l'efficacité dudit mécanisme et à améliorer ce dernier le cas échéant.

Article 7 - Exécution de l'accord

7.1 Outre le mécanisme de coopération prévu à l'article 6 ci-dessus, le Directeur général de l'UNESCO et le Secrétaire général de l'UIT pourront conclure, en vue de la mise en œuvre et de l'application du présent accord, tout autre arrangement complémentaire qu'ils estimeront approprié à cet effet.

7.2 Le présent accord et tout autre arrangement complémentaire visé au paragraphe 7.1 ci-dessus s'appliqueront aux relations tant entre les administrations aux sièges respectifs des deux parties qu'entre les bureaux ou représentations dans les Etats membres que les parties auront établis.

Article 8 - Notifications à l'Organisation des Nations Unies (ONU)

8.1 Conformément aux dispositions pertinentes de leurs accords respectifs avec l'Organisation des Nations Unies, les parties informeront conjointement le Conseil économique et social de la teneur du présent accord après que celui-ci aura été conclu.

8.2 Après son entrée en vigueur conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessous, le présent accord sera communiqué conjointement par les deux parties au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour classement et enregistrement en application de l'article 10 du règlement adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1946 pour donner effet à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 9 - Amendements

Le présent accord ne pourra être amendé que par écrit entre les parties ; un tel amendement fera partie intégrante du présent accord auquel il sera annexé et les dispositions de l'article 8 ci-dessus s'y appliqueront.

Article 10 - Règlement des différends

10.1 Toute question pertinente non prévue par le présent accord, ou toute autre controverse ou tout différend entre l'UNESCO et l'UIT concernant l'interprétation ou l'application du présent accord sera réglé par voie de négociation entre les parties.

10.2 Chaque accord particulier conclu entre les parties en exécution du présent accord contiendra, à la demande de l'une ou l'autre des parties, des dispositions concernant le règlement de tout différend entre celles-ci relatif à l'interprétation ou l'application dudit accord particulier. Ce règlement pourra, notamment, s'effectuer par la voie du recours à l'arbitrage.

Article 11 - Dénonciation du présent accord

11.1 L'une ou l'autre des parties pourra dénoncer le présent accord en adressant notification par écrit à cet effet à l'autre, auquel cas l'accord cessera de produire effet soixante jours après la date de réception de ladite notification, étant entendu toutefois que ladite dénonciation ne produira effet en ce qui concerne les activités entreprises et en cours d'exécution qu'avec l'agrément des deux parties.

11.2 Nonobstant sa dénonciation, le présent accord continuera de produire effet dans la mesure nécessaire pour permettre un règlement méthodique des comptes entre les parties et, s'il y a lieu, les autres entités concernées, et pour permettre de clore correctement les activités en cours d'exécution.

Article 12 - Entrée en vigueur et validité

Le présent accord entrera en vigueur le lendemain de l'échange entre les parties des instruments relatifs aux actes de confirmation formelle par l'UNESCO et par l'UIT et conformément aux termes de ces instruments. Il demeurera en vigueur - jusqu'à sa dénonciation par l'une ou l'autre des parties conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent accord en deux (2) exemplaires en français, aux dates et lieux indiqués ci-dessous.

Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science
et la culture

Pour l'Union internationale
des télécommunications



Koïchiro MATSUURA
Directeur général



Yoshio UTSUMI
Secrétaire général

A Paris , le -5 MAI 2000

A Genève , le 15 mai 2000